

Déclaration d'honoraires ou de commissions

Lorsque des honoraires ou des commissions sont versées à des personnes extérieures à l'entreprise, il faut déclarer ces sommes à l'administration fiscale. Cette déclaration est **obligatoire** lorsque leur montant excède 2400 € par an pour un même bénéficiaire.

Qui est concerné par la déclaration d'honoraires ou de commissions ?

Les honoraires se définissent comme les **rémunérations de services rendus par les membres de certaines professions libérales** (médecins, notaires, avocats, architectes, etc.)

Une déclaration d'honoraires est obligatoire pour toute entreprise (entreprise individuelle ou société) qui paye des honoraires ou des commissions dans les conditions suivantes :

Le versement a lieu **dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle**

Le **montant** des honoraires, commissions ou courtages dépasse **2400 € par an** pour un même bénéficiaire. Ce seuil est applicable à compter des rémunérations versées en 2024 et déclarées en 2025.

À savoir

L'entreprise qui remplit cette déclaration doit conserver les documents comptables permettant de justifier le **montant annuel des honoraires versés**.

Quelles sommes faut-il déclarer ?

La déclaration concerne tous les paiements à destiers sous forme de **commissions, courtages, vacations, honoraires ou gratifications**. Ces sommes doivent être versées dans le cadre d'une activité professionnelle pour des actes ou des prestations qui n'ont pas le caractère d'actes de commerce.

Les sommes doivent être mentionnées TTC lorsque les bénéficiaires sont assujettis à la TVA.

À savoir

Les rémunérations ayant le caractère de traitements et salaires ne sont pas prises en compte dans la déclaration d'honoraires et de commissions.

Comment procéder à la déclaration d'honoraires ?

La déclaration d'honoraires doit être déposée par un procédé informatique : soit une déclaration sociale nominative (DSN), soit une déclaration de salaires et/ou honoraires (DAS2) :

Dépôt d'une déclaration sociale nominative (DSN)

Les honoraires sont déclarés lors d'une déclaration sociale nominative :

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Dépôt d'une déclaration de salaires et/ou honoraires (DAS2)

Il existe deux moyens de déclarer les honoraires auprès de l'administration fiscale : mode EFI ou mode EDI

Soit dépôt en mode EFI : cela consiste à **déclarer en ligne** depuis l'espace « Tiers déclarants » du site

www.impots.gouv.fr. Il faut disposer d'une habilitation au service "Tiers déclarant".

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Soit dépôt en mode EDI: cela consiste pour l'expert-comptable ou un prestataire spécialisé à **transmettre un fichier au format texte par internet selon la procédure TD/bilatéral** disponible dans l'espace « Tiers déclarants ». Il faut remplir et transmettre le **formulaire DAS2** :

Le formulaire à remplir dépend des sommes à déclarer :

soit uniquement des honoraires :

- Déclaration des honoraires ou commissions

soit des honoraires et des salaires :

- Déclaration des honoraires et autres rémunérations

Quand déposer la déclaration d'honoraires ?

Lorsque la déclaration d'honoraires est réalisée lors d'une déclaration sociale nominative (DSN) , elle peut être déposée jusqu'à la **DSN du mois d'avril** de l'année suivant le paiement des honoraires.

Dans les autres cas, le délai pour déposer la déclaration d'honoraires dépend du régime d'imposition de l'entreprise : soit impôt sur le revenu, soit impôt sur les sociétés.

Les exploitants individuels soumis à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA) doivent déposer la déclaration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Le délai pour déposer la déclaration d'honoraires dépend de la date de clôture de l'exercice.

La société qui clôture au 31 décembre doit déposer la déclaration au **plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

La société qui clôture son exercice en cours d'année doit souscrire la déclaration d'honoraires **dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice**.

Quelles sont les sanctions encourues par l'entreprise ?

L'entreprise s'expose à une amende dans les cas suivants :

L'entreprise qui ne déclare pas ces sommes ou qui les déclare en partie s'expose à une amende égale à 50 % des sommes non déclarées.

Cette amende ne s'applique pas dans les situations suivantes :

L'entreprise a commis sa première infraction dans l'année en cours ou durant les 3 années précédentes.

L'entreprise a réparé l'infraction de manière spontanée ou au maximum 30 jours après la première demande de l'administration.

L'entreprise qui oublie certaines informations ou commet volontairement ou non des erreurs (inexactitude) dans sa déclaration doit payer une amende de 15 € par oubli ou inexactitude.

Le total des amendes doit être supérieur à 60 € et inférieur à 10 000 € .

Cette amende ne s'applique pas dans les situations suivantes :

L'entreprise a commis sa première infraction dans l'année en cours ou durant les 3 années précédentes.

L'entreprise a réparé l'infraction de manière spontanée ou au maximum 30 jours après la première demande de l'administration.

À savoir

L'amende n'est pas applicable en cas de force majeure.

L'entreprise qui n'envoie pas sa déclaration **dans les délais** doit payer une amende de 150 € .

Cette amende ne s'applique pas dans les situations suivantes :

L'entreprise a commis sa première infraction dans l'année en cours ou durant les 3 années précédentes.

L'entreprise a réparé l'infraction de manière spontanée ou au maximum 30 jours après la première demande de l'administration.

L'entreprise qui n'effectue pas la déclaration d'honoraires par voie électronique doit payer une amende de 15 € par bénéficiaire.

Impôt sur le revenu

Et aussi...

- [Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés](#)
- [Bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\) : régime réel d'imposition](#)
- [Bénéfices non commerciaux \(BNC\) : régime réel d'imposition](#)

Pour en savoir plus

- [Partenaires EDI](#)
Source : Direction générale des finances publiques
- [Guide utilisateur du service Tiers déclarants](#)
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

Services en ligne

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Espace professionnel impots.gouv.fr](#)
Téléservice
- [Déclaration des honoraires ou commissions](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 89 A](#)
Déclaration dématérialisée
- [Code général des impôts : article 240](#)
Déclaration des honoraires, commissions
- [Code général des impôts : article 1736](#)
Infraction commise par les tiers déclarants
- [Bofip-Impôts n°BOI-BIC-DECLA-30-70-20 relatif à la déclaration des commissions versées aux intermédiaires](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00